ISSN 2494-5838

Recueil des actes administratifs

2021 - 02

LOT-ET-GARONNE
Le Département

RECUEIL MENSUEL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU MOIS DE FEVRIER 2021

SOMMAIRE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL.....p. 1

- Arrêté en date du 1er février 2021, portant cession d'autorisation du lieu de vie et d'accueil « SARRASY » à Villeneuve sur Lot p.2

- Arrêté en date du 5 février 2021, fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Saint Martin G.Carrère » à Sainte Livrade sur Lot pour 2021.....p.4

- Arrêté en date du 9 février 2021, portant tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé Maison Saint Paul géré par l'association « ANDAPEI 47 » à Tournon d'Agenais.....p.7

- Arrêté en date du 9 février 2021, portant tarification du Foyer d'hébergement pour adultes handicapés Dr. Alain Lafage géré par l'association « ANDAPEI 47 » à Sainte Livrade sur Lot.....p.9

- Arrêté en date du 9 février 2021, portant tarification du Foyer de vie pour adultes handicapés Maison Saint Paul géré par l'association « ANDAPEI 47 » à Tournon d'Agenais p.11

- Arrêté en date du 11 février 2021, portant autorisation de fonctionnement d'une micro crèche pour l'accueil d'enfants de moins de six ans à Bon Encontre.....p.13

- Arrêté en date du 11 février 2021, fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD à Feugarolles……p.15

- Arrêté en date du 11 février 2021, fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « René Andrieu » à Monflanquin……p.18

- Arrêté en date du 16 février 2021, portant tarification du Foyer de vie « La Poussonnie » à Frespech……p.21

- Arrêté en date du 16 février 2021, fixant les tarifs dépendance de l'EHPAD « Résidence de Raymond » à Agen…….. .p.23

- Arrêté en date du 16 février 2021, fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Fondation Soussial » à Miramont de Guyenne……..p.26

- Arrêté en date du 16 février 2021, fixant les tarifs dépendance de l'accueil de jour « Les Jardins d'Aloïs » à Saint Nicolas de la Balerme……p.29

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DE LA MOBILITE……p.32

- Arrêté temporaire en date du 1er février 2021 portant réglementation de la circulation sur la D228 - Commune de Monteton……..p.33

- Arrêté temporaire en date du 1er février 2021 portant réglementation de la circulation sur la D103 - Commune de Hautefage la Tour……..p.35

- Arrêté temporaire en date du 1er février 2021 portant réglementation de la circulation sur la D122 - Commune de Cauzac p.37

- Arrêté temporaire en date du 1er février 2021 portant réglementation de la circulation sur la D13 – Communes de Castelmoron sur Lot et de Monclar p.39

- Arrêté permanent en date du 8 février 2021 portant réglementation de la circulation sur la D277 - Commune de Saint Romain le noble.....p.41

- Arrêté permanent en date du 8 février 2021 portant limitation de la vitesse sur la D665 - Commune de Pompley p.43

- Arrêté permanent en date du 8 février 2021 portant réglementation de la circulation sur la D113 - Communes de Lafox et de Castelculier.....p.45

- Arrêté permanent en date du 8 février 2021 portant limitation de la vitesse sur la D813 - Communes de Lafox et de Castelculier.....p.47

- Arrêté temporaire en date du 8 février 2021 portant réglementation de la circulation sur la D219 - Commune de Moncrabeau……..p.49

- Arrêté temporaire en date du 8 février 2021 portant réglementation de la circulation sur la voie verte - Commune de Marcellus……p.51

- Arrêté temporaire en date du 9 février 2021 portant réglementation de la circulation sur la D249 - Communes de Castelmoron sur Lot et de Laparade.....p.53

- Arrêté temporaire en date du 10 février 2021 annule et remplace l'arrêté du 8 février 2021 portant réglementation de la circulation sur la D219 - Commune de Moncrabeau p.55

- Arrêté temporaire en date du 12 février 2021 portant prorogation de l'arrêté n°MA-21-T-Voieverte-IC-011 et portant réglementation de la circulation sur la voie verte – Commune de Marcellus.……..…….p.57

- Arrêté temporaire en date du 16 février 2021 portant réglementation de la circulation sur la D289 - Commune de Sainte Marthe……p.59

- Arrêté temporaire en date du 16 février 2021 portant réglementation de la circulation sur la voie verte - Commune de Brax……p.62

- Arrêté temporaire en date du 23 février 2021 portant réglementation de la circulation sur la voie verte - Commune du Passage d'Agen……p.65

- Arrêté permanent en date du 23 février 2021 abrogeant l'arrêté PL-14-P-225-IC-321 portant réglementation de la circulation sur la D225 - Commune de Casseneuil……p.67

- Arrêté permanent en date du 23 février 2021 portant réglementation de la circulation sur la D225 - Commune de Casseneuil……..…..p.69

- Arrêté permanent en date du 24 février 2021 portant réglementation de la circulation sur la D238 - Communes de Fongrave, de St Etienne de Fougères et de Monclar……p.71

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements et services sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté portant cession d'autorisation
du Lieu de Vie et d'accueil "SARRAZY" de Villeneuve-sur-Lot

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1, L312-8, L313-1, L313-2, L313-5, D316-1 et D316-2 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne en date du 27 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général des services départementaux ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général en date du 1er mars 2012 modifiant l'arrêté d'autorisation du 26 décembre 2007, lequel modifiait l'arrêté d'autorisation initial du 16 février 2007, et autorisant Monsieur Philippe MARTY à accueillir 4 mineurs et jeunes majeurs, garçons et filles de moins de 21 ans, au sein du Lieu de Vie et d'Accueil « SARRAZY » sis « La Grâce Sarrazy » 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT ;

VU le courrier du 29/09/2020 de Monsieur Philippe MARTY sollicitant la cession du Lieu de Vie et d'Accueil susvisé au profit de Monsieur Loïc MARTY ainsi que le courriel de ce dernier en date du 13/01/2021 précisant souhaiter être autorisé pour l'accueil de mineur(e)s de 12 ans et plus ;

VU la demande écrite du 24/10/2020 présentée par Monsieur Loïc MARTY visant à la reprise du Lieu de Vie et d'Accueil susvisé en qualité de personne physique en son nom ;

CONSIDERANT que lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée ;

CONSIDERANT que les pièces fournies par les parties sont de nature à s'assurer de la continuité de prise en charge des personnes accueillies par le Lieu de vie et d'Accueil ;

SUR proposition de la Directrice générale adjointe chargée du développement social,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 1er mars 2012 susvisé est abrogé à compter du 1er février 2021.

Article 2 : A compter de la date de signature du présent arrêté, Monsieur MARTY Loïc est autorisé à accueillir, en qualité de permanent-responsable et de gestionnaire, 4 mineurs et jeunes majeurs, garçons et filles, de moins de 21 ans au sein du Lieu de Vie et d'Accueil « SARRAZY » sis « La Grâce Sarrazy » 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT confiés par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance en application des 1°, 2° et 3° de l'article L222-5 du Code de l'Action Sociale et des familles ainsi que de l'avant dernier alinéa de ce même article.

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture
047-224700013-20210212-DDSDEF2021-001-AI
Date de télétransmission : 12/02/2021
Date de réception préfecture : 12/02/2021

Article 3 : L'échéance de l'autorisation du Lieu de Vie et d'Accueil "SARRAZY" demeure fixée au 16 février 2022 en application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le renouvellement de cette autorisation s'effectuera dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 4 : Le Lieu de Vie et d'Accueil "SARRAZY" transmettra au Conseil départemental de Lot-et-Garonne - Direction générale adjointe du développement social – Direction Enfance Famille - un état de présence actualisé à l'occasion de chaque admission ou départ d'un jeune.

Article 5 : Tout projet d'emploi d'une personne exerçant au sein du Lieu de Vie et d'Accueil "SARRAZY" devra, préalablement à tout recrutement, faire l'objet d'une demande de vérification du bulletin n°2 du Casier Judiciaire National et Fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) adressée à Madame la Présidente du Conseil départemental - Direction générale adjointe du Développement Social.

Article 6 : Tout projet de modification d'implantation ou de cession du Lieu de Vie et d'Accueil "SARRAZY" devra être soumis pour accord, dans un délai de 2 mois avant tout commencement d'exécution, à Madame la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne par lettre recommandée avec accusé de réception. De même, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement devra être porté à la connaissance du Département (Direction de l'Autonomie).

Article 7 : Le fonctionnement du Lieu de Vie et d'Accueil devra respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux Lieux de Vie et d'Accueil accueillant des mineurs confiés par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 8 : Le non-respect de la capacité d'accueil autorisée et des règles de fonctionnement visées pourra entrainer le retrait de la présente autorisation.

Article 9 : Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation est subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée au 2°" alinéa de l'article L.312-8 du Code de l'Action Social et des Familles. »

Article 10 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne.
- d'un recours devant le Tribunal administratif de BORDEAUX. Cette juridiction peut notamment être saisie par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé du même délai.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur Philippe MARTY ainsi qu'à Monsieur Loïc MARTY.

Article 12 : Le Directeur Général des Services départementaux et le Directeur général adjoint chargé du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 01 FEV. 2021

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur Général des Services

Fabien DUPREZ

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210212-DDSDEF2021-001-AI
Date de télétransmission : 12/02/2021
Date de réception préfecture : 12/02/2021

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD "Saint-Martin-G.Carrère" de Sainte-Livrade-sur-Lot pour 2021

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 202 AJ 19 du 27 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général des services départementaux ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 20 septembre 2019 concernant la détermination de l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements ou services sociaux et médico-sociaux – année 2020 ;

VU le courrier transmis le **14 janvier 2021** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD "Saint-Martin-G.Carrère" de Sainte-Livrade-sur-Lot** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2021** ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **22 janvier 2021** ;

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD "Saint-Martin-G.Carrère" de Sainte-Livrade-sur-Lot** par courriel transmis le **25 janvier 2021** ;

SUR proposition du directeur général des services départementaux et en l'absence de notification du montant global de soins ;

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210205-DDSPA2021-0004-AI
Date de télétransmission : 05/02/2021
Date de réception préfecture : 05/02/2021

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD "Saint-Martin-G.Carrère" de Sainte-Livrade-sur-Lot** sont autorisées comme suit :

	Accordé pour 2021 Section Hébergement
Groupe I	313 000,00 €
Groupe II	1 008 323,57 €
Groupe III	403 705,13 €
TOTAL	**1 725 028,70 €**
Résultat déficitaire à intégrer	/
TOTAL des dépenses autorisées	**1 725 028,70 €**

ARTICLE 2 :

Le prix de journée "Hébergement" pour **2021** à l'**EHPAD "Saint-Martin-G.Carrère" de Sainte-Livrade-sur-Lot** est fixé à **59,04 euros** et applicable à compter du **1er janvier 2021.**

ARTICLE 3

Le prix de journée hébergement des moins de 60 ans **2021** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'**EHPAD "Saint-Martin-G.Carrère" de Sainte-Livrade-sur-Lot** est fixé à **75,88 euros** et applicable à compter du **1er janvier 2021.**

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les recettes prévisionnelles de l'**EHPAD "Saint-Martin-G.Carrère" de Sainte-Livrade-sur-Lot** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2021 Dépendance
TOTAL	**478 806,85 €**

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210205-DDSPA2021-0004-AI
Date de télétransmission : 05/02/2021
Date de réception préfecture : 05/02/2021

ARTICLE 5 :

Les tarifs "Dépendance" pour **2021** à l'**EHPAD "Saint-Martin-G.Carrère" de Sainte-Livrade-sur-Lot** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **21,51 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **13,65 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,79 euros**

et applicables à compter du **1er janvier 2021.**

Le Forfait Global Dépendance **2021** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD "Saint-Martin-G.Carrère" de Sainte-Livrade-sur-lot** est le suivant :

292 333,20 euros

ARTICLE 6 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles, le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 est pour l'exercice 2020 évalué à : **87,48 €.**

Ce montant prévisionnel sera déduit du forfait global dépendance prévu à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD "Saint-Martin-G.Carrère" de Sainte-Livrade-sur-Lot** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le 05 FEV. 2021

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Fabien DUPREZ

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210205-DDSPA2021-0004-AI
Date de télétransmission : 05/02/2021
Date de réception préfecture : 05/02/2021

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant tarification 2021 du Foyer d'Accueil Médicalisé Maison Saint Paul géré par l'association "ANDAPEI 47" à Tournon d'Agenais,

La Présidente du Conseil départemental,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et notamment son article 94 réaffirmant les compétences sociales des Conseils départementaux,

VU l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne en date du 30 juin 2011 autorisant l'ANDP à transformer 9 places du FV « Maison St Paul » à Tournon d'Agenais, en 9 places d'accueil médicalisé,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 202 AJ 19 du 27 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général des services départementaux, à l'effet de signer tous les arrêtés,

VU le rapport de la Directrice générale adjointe chargée du développement social,

VU le courrier du Directeur général de l'ANDAPEI 47 de procédure contradictoire envoyé par courriel en date du 29 décembre 2020,

SUR proposition du Directeur général des services départementaux,

- A R R E T E -

Article 1 : Le prix de journée applicable à compter du **1er janvier 2021** au foyer d'accueil médicalisé Maison Saint Paul à Tournon d'Agenais est fixé à **99,84 €.**

Article 2 : Le tarif réservation est égal au tarif internat indiqué à l'article 1er du présent arrêté minoré du montant du forfait hospitalier général.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le Directeur général des services départementaux, la Directrice générale adjointe chargée du développement social, le Président du conseil d'administration, sont chargés,

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210211-DDSPH2021-0011-AI
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021

chacun et chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Agen, le 09 FEV. 2021

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Fabien DUPREZ

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210211-DDSPH2021-0011-AI
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant tarification 2021 du Foyer d'hébergement pour adultes handicapés Dr. Alain Lafage géré par l'association "ANDAPEI 47" à Sainte-Livrade-sur-Lot,

La Présidente du Conseil départemental,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et notamment son article 94 réaffirmant les compétences sociales des Conseils départementaux,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 26 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionner du foyer « Montclairjoie » à Sainte-Livrade-sur-Lot,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 202 AJ 19 du 27 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général des services départementaux, à l'effet de signer tous les arrêtés,

VU le rapport du Directeur de l'autonomie,

VU le courrier du Directeur général de l'ANDAPEI 47 de procédure contradictoire envoyé par courriel en date du 29 décembre 2020,

SUR proposition du Directeur général des services départementaux,

- A R R E T E -

Article 1 : Le prix de journée applicable à compter du **1er janvier 2021** au foyer d'hébergement Dr. Alain Lafage à Sainte-Livrade-sur-Lot est fixé à **106,89 €.**

Article 2 : Le tarif réservation est égal au tarif internat indiqué à l'article 1er du présent arrêté minoré du montant du forfait hospitalier général.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le Directeur général des services départementaux, la Directrice générale adjointe chargée du développement social, le Président du conseil d'administration, sont chargés,

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210211-DDDSPH2021-0009-AI
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021

chacun et chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Agen, le 09 FEV. 2021

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Fabien DUPREZ

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210211-DDDSPH2021-0009-AI
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant tarification 2021 du Foyer de vie pour adultes handicapés Maison Saint Paul géré par l'association "ANDAPEI 47" à Tournon d'Agenais,

La Présidente du Conseil départemental,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et notamment son article 94 réaffirmant les compétences sociales des Conseils départementaux,

VU l'arrêté du 30 juin 2011 du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne autorisant l'association Notre Dame de Pitié (ANDP) à gérer, à compter du 1er juillet 2011, un foyer de vie dénommé « Maison Saint-Paul » implanté à Tournon d'Agenais d'une capacité de 48 places pour personnes handicapées mentales dont une place d'accueil modulable et un foyer d'accueil médicalisé de 9 places,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 202 AJ 19 du 27 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général des services départementaux, à l'effet de signer tous les arrêtés,

VU le rapport de la Directrice générale adjointe chargée du développement social,

VU le courrier du Directeur général de l'ANDAPEI 47 de procédure contradictoire envoyé par courriel en date du 29 décembre 2020,

SUR proposition du Directeur général des services départementaux,

- A R R E T E -

Article 1 : Les tarifs applicables à compter du **1er janvier 2021** en internat et en accueil de jour dans le cadre de l'accueil modulable pour le foyer de vie « Maison Saint-Paul » à Tournon d'Agenais sont fixés comme suit :

- le prix de journée en Internat s'élève à **121,31 €** ;
- le tarif réservation est égal au tarif Internat minoré du montant du forfait hospitalier général ;
- le prix de journée en accueil de jour au titre de l'accueil modulable est égal aux deux tiers du tarif Internat.

Article 2 : Le tarif réservation est égal au tarif internat indiqué à l'article 1er du présent arrêté minoré du montant du forfait hospitalier général.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210211-DDSPH2021-0010-AI
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le Directeur général des services départementaux, la Directrice générale adjointe chargée du développement social, le Président du conseil d'administration, sont chargés, chacun et chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Agen, le 09 FEV. 2021

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Fabien DUPREZ

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210211-DDSPH2021-0010-AI
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UNE MICRO CRECHE POUR L'ACCUEIL
D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS

La Présidente du Conseil départemental,
Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L. 2324-4,
Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile,
Vu le décret n°2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé publique,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,
Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires)
Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,
Vu le courrier en date du 10/12/2020, de Monsieur Nicolas BARET, Président du groupe ASSISTALLIANCE - VITADOM et du courriel en date du 19/01/2021 de Madame Estrelle SACHET, Référente technique de la Micro crèche «Love & Baby» situé au lieu-dit « Petit Colayrac » 47240 BON ENCONTRE, relative aux modifications du personnel.

Vu l'avis du Médecin - directeur des actions de santé. PMI,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du 14 février 2020 portant autorisation de fonctionnement de la micro crèche « Love & Baby » sise lieu-dit « Petit Colayrac » 47240 BON ENCONTRE est abrogé.

ARTICLE 2 : la micro crèche « Love & Baby » sise lieu-dit « Petit Colayrac » 47240 BON ENCONTRE est autorisée à fonctionner dans les conditions suivantes :

Nom de l'établissement	Micro crèche « Love & Baby »
Adresse de l'établissement (locaux)	lieu-dit « Petit Colayrac » 47240 BON ENCONTRE
Conditions de fonctionnement Nom de la personne morale gestionnaire / Forme juridique Siège social Date d'ouverture :	ASSISTALLIANCE - VITADOM Société par actions simplifiées 15 rue de la Poste – 47550 BOE 17/02/2020
Capacité d'accueil :	• 10 places *Art.R.2324-27 du code de la santé publique : « des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans la limite de 10% (*) de la capacité d'accueil autorisée pour l'établissement ou le service considéré et à*

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210211-DASPMI-2021-2-AI
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021

	condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire ». *(*) : arrondi à l'entier inférieur*
Modalité d'accueil :	Ouverture du lundi au vendredi de 7h 30 à 19h30
Prestations proposées	10 places
Age des enfants accueillis	Enfants de 2 mois 1/2 à 3 ans (*) (*) : date anniversaire
Nom de la Référente technique Diplôme et qualification Prise des fonctions au : 01/09/2020	Madame Estrelle SACHET (14h00) Educatrice de jeunes enfants (EJE) Certificat d'aptitude fonction d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS)
Effectifs détaillé du personnel d'encadrement et qualification :	• EJE 1 (35h00)* • Auxiliaire de puériculture 1 (35h00)* • CAP PE 2 (20h00 – 7h00)* • Personne de plus de 3 ans d'expérience 1 (25h00)* (*): temps de présence auprès des enfants

ARTICLE 2 : Tout projet de modification portant sur des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions figurant à l'article 2 ci-dessus est porté sans délai à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental par le Président du Groupe ASSISTALLIANCE.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services, la directrice générale adjointe du développement social, la référente technique de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, de sa publication au recueil des actes administratifs du département, et de sa notification à l'établissement intéressé. Le présent arrêté sera en outre affiché aux portes de la mairie de BON ENCONTRE.

ARTICLE 4 : Toute personne intéressée peut contester la présente décision par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité ci-dessus. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans le même délai auprès de la Présidente du Conseil départemental.

Agen, le 11 FEV. 2021

Pour la Présidente du Conseil départemental,
La Directrice générale adjointe du Développement social,

Céline CROS-RONNE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210211-DASPMI-2021-2-AI
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de FEUGAROLLES pour 2021

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 202 AJ 19 du 27 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général des services départementaux ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 20 septembre 2019 concernant la détermination de l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements ou services sociaux et médico-sociaux – année 2020 ;

VU le courrier transmis le **28 octobre 2020** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD de FEUGAROLLES** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2021** ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **18 janvier 2021** ;

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD de FEUGAROLLES** par courriel transmis le **25 janvier 2021** ;

SUR proposition du directeur général des services départementaux et en l'absence de notification du montant global de soins ;

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210212-DDSPA2021-0006-AI
Date de télétransmission : 12/02/2021
Date de réception préfecture : 12/02/2021

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD de FEUGAROLLES** sont autorisées comme suit :

	Accordé pour 2021 Section Hébergement
Groupe I	182 884,06 €
Groupe II	825 686,52 €
Groupe III	483 725,86 €
TOTAL	**1 492 296,44 €**
Résultat déficitaire à intégrer	/
TOTAL des dépenses autorisées	**1 492 296,44 €**

ARTICLE 2 :

Le prix de journée "Hébergement" pour **2021** à l'**EHPAD de FEUGAROLLES** est fixé à **62,92 euros** et applicable à compter du **1er janvier 2021.**

ARTICLE 3

Le prix de journée hébergement des moins de 60 ans **2021** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'**EHPAD de FEUGAROLLES** est fixé à **80,44 euros** et applicable à compter du **1er janvier 2021.**

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les recettes prévisionnelles de l'**EHPAD de FEUGAROLLES** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2021 Dépendance
TOTAL	**327 886,15 €**

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210212-DDSPA2021-0006-AI
Date de télétransmission : 12/02/2021
Date de réception préfecture : 12/02/2021

ARTICLE 5 :

Les tarifs "Dépendance" pour **2021** à l'**EHPAD de FEUGAROLLES** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **19,86 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **12,60 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,35 euros**

et applicables à compter du **1er janvier 2021.**

Le Forfait Global Dépendance **2021** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD de FEUGAROLLES** est le suivant :

214 788,84 euros

ARTICLE 6 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles, le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 est pour l'exercice 2020 évalué à : **1 309,54 euros.**

Ce montant prévisionnel sera déduit du forfait global dépendance prévu à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD de FEUGAROLLES** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le 11 FEV. 2021

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Fabien DUPREZ

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210212-DDSPA2021-0006-AI
Date de télétransmission : 12/02/2021
Date de réception préfecture : 12/02/2021

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD "René Andrieu" de MONFLANQUIN pour 2021

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 202 AJ 19 du 27 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général des services départementaux ;

VU la situation financière exceptionnelle constatée par le Département, l'ARS et le comptable public ;

SUR proposition du directeur général des services départementaux et en l'absence de notification du montant global de soins ;

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210212-DDSPA2021-0005-AI
Date de télétransmission : 12/02/2021
Date de réception préfecture : 12/02/2021

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD "René Andrieu" de MONFLANQUIN** sont autorisées comme suit :

	Accordé pour 2021 Section Hébergement
Groupe I	241 261,23 €
Groupe II	940 746,50 €
Groupe III	707 235,10 €
TOTAL	**1 889 242,83 €**
Résultat déficitaire à intégrer	-57 849,85 €
TOTAL des dépenses autorisées	**1 947 092,68 €**

ARTICLE 2 :

Le prix de journée "Hébergement" pour **2021** à l'**EHPAD "René Andrieu" de MONFLANQUIN** est fixé à **59,06 euros** et applicable à compter du **1er janvier 2021.**

ARTICLE 3

Le prix de journée hébergement des moins de 60 ans **2021** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'**EHPAD "René Andrieu" de MONFLANQUIN** est fixé à **75,81 euros** et applicable à compter du **1er janvier 2021.**

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les recettes prévisionnelles de l'**EHPAD "René Andrieu" de MONFLANQUIN** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2021 Dépendance
TOTAL	**473 339,74 €**

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210212-DDSPA2021-0005-AI
Date de télétransmission : 12/02/2021
Date de réception préfecture : 12/02/2021

ARTICLE 5 :

Les tarifs "Dépendance" pour **2021** à l'**EHPAD "René Andrieu" de MONFLANQUIN** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **20,47 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **12,99 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,51 euros**

et applicables à compter du **1er janvier 2021.**

Le Forfait Global Dépendance **2021** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD "René Andrieu" de MONFLANQUIN** est le suivant :

293 873,78 euros

Une dotation supplémentaire exceptionnelle 2021 est ajoutée au Forfait Global Dépendance à la charge du Conseil départemental pour un montant de :

60 000 euros

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD "René Andrieu" de MONFLANQUIN** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le 11 FEV. 2021

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Fabien DUPREZ

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210212-DDSPA2021-0005-AI
Date de télétransmission : 12/02/2021
Date de réception préfecture : 12/02/2021

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'autonomie
Tarification des établissements sociaux et médico-sociaux

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant tarification 2021 du Foyer de vie « La Poussonnie » à Frespech

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 19 mai 2011 du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne autorisant l'association SOLidarité, INtégration, CItoyenneté, TErritoire (SOLINCITE) sise à Escassefort à gérer un foyer de vie pour personnes adultes handicapées mentales « La Poussonnie » implanté sur deux sites : Laroque-Timbaut (hébergement) et Frespech (activités occupationnelles), d'une capacité de 43 places réparties comme suit : 25 places en internat permanent, 8 places d'accueil de jour et 10 places d'accueil modulable temporaire hébergement ou jour,

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du foyer de vie « La Poussonnie » à Laroque-Timbaut et Frespech géré par l'association SOLINCITE pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017,

VU l'arrêté du 27 septembre 2019 de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général des services départementaux, à l'effet de signer tous les arrêtés,

VU la demande de participation présentée par le conseil d'administration de l'association SOLINCITE sise à Escassefort,

VU le rapport de la Directrice générale adjointe chargée du développement social,

SUR proposition du Directeur général des services départementaux,

- A R R E T E -

Article 1er : Le prix de journée moyen du foyer de vie « La Poussonnie » implanté à Laroque-Timbaut et Frespech, issu du rapport du budget prévisionnel 2021 de l'autorité de tarification ressort à 128,91 €.

Les prix de journée applicables à compter du 1er mars 2021 au foyer de vie avec accueil de jour « La Poussonnie », sont fixés comme suit :

Section "Internat" .....148,54 €

Section "Accueil de jour" ..... 92,82 €

Article 2 : Le tarif réservation est égal au tarif internat indiqué à l'article 1er du présent arrêté minoré du montant du forfait hospitalier général.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210216-DDSPH2021-0012-AI
Date de télétransmission : 16/02/2021
Date de réception préfecture : 16/02/2021

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le Directeur général des services départementaux, la Directrice générale adjointe chargée du développement social, le Président du conseil d'administration de l'association SOLINCITE, la Directrice du foyer de vie « La Poussonnie » à Laroque-Timbaut et Frespech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le 16 FEV. 2021

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services

Fabien DUPREZ

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210216-DDSPH2021-0012-AI
Date de télétransmission : 16/02/2021
Date de réception préfecture : 16/02/2021

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs dépendance de l'EHPAD « Résidence de Raymond » à AGEN pour 2021

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 202 AJ 19 du 27 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général des services départementaux ;

SUR proposition du directeur général des services départementaux ;

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210216-DDSPA2021-0008-AI
Date de télétransmission : 16/02/2021
Date de réception préfecture : 16/02/2021

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD « Résidence de Raymond »** à **AGEN** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2021 Dépendance
TOTAL	**404 973,84 €**

ARTICLE 2 :

Les **tarifs moyens « Dépendance »** pour **2021** à l'**EHPAD « Résidence de Raymond »** à **AGEN** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **20,05 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **12,72 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,40 euros**

Les **tarifs "Dépendance"** applicables **à compter du 1er mars 2021** à l'**EHPAD « Résidence de Raymond »** à **AGEN** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **20,12 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **12,77 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,42 euros**

Le Forfait Global Dépendance **2021** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD Résidence de Raymond** est le suivant :

226 686,12 euros

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles, le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 est pour l'exercice 2021 évalué à : **15 482,21 €.**

Ce montant prévisionnel sera déduit du forfait global dépendance prévu à l'article 2 du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210216-DDSPA2021-0008-AI
Date de télétransmission : 16/02/2021
Date de réception préfecture : 16/02/2021

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 314-189, la quote-part du tarif hébergement correspondant au financement de la section dépendance pour les résidents de moins de 60 ans est fixée à compter du **1er mars 2021** à **15,78 euros.**

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD « Résidence de Raymond »** à **AGEN** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le 16 FEV. 2021

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Fabien DUPREZ

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210216-DDSPA2021-0008-AI
Date de télétransmission : 16/02/2021
Date de réception préfecture : 16/02/2021

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD "Fondation Soussial" à MIRAMONT DE GUYENNE pour 2021

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 202 AJ 19 du 27 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général des services départementaux ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 20 septembre 2019 concernant la détermination de l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements ou services sociaux et médico-sociaux – année 2020 ;

VU le courrier transmis le **23 décembre 2020** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD "Fondation Soussial"** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2021** ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **2 février 2021** ;

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD "Fondation Soussial"** par courriel transmis le **2 février 2021** ;

SUR proposition du directeur général des services départementaux et en l'absence de notification du montant global de soins ;

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210216-DDSPA2021-0009-AI
Date de télétransmission : 16/02/2021
Date de réception préfecture : 16/02/2021

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD "Fondation Soussial"** sont autorisées comme suit :

	Accordé pour 2021 Section Hébergement
Groupe I	328 896,85 €
Groupe II	1 291 679,97 €
Groupe III	1 008 813,36 €
TOTAL	**2 629 390,18 €**
Résultat déficitaire à intégrer	€
TOTAL des dépenses autorisées	**2 629 390,18 € €**

ARTICLE 2 :

Le prix de journée "Hébergement" pour **2021** à l'**EHPAD "Fondation Soussial"** est fixé à **61,50 euros** et applicable à compter du **1er janvier 2021.**

ARTICLE 3

Le prix de journée hébergement des moins de 60 ans **2021** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'**EHPAD "Fondation Soussial"** est fixé à **78,50 euros** et applicable à compter du **1er janvier 2021.**

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les recettes prévisionnelles de l'**EHPAD "Fondation Soussial"** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2021 Dépendance
TOTAL	**694 375,27 €**

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210216-DOSPA2021-0009-AI
Date de télétransmission : 16/02/2021
Date de réception préfecture : 16/02/2021

ARTICLE 5 :

Les tarifs "Dépendance" pour **2021** à l'**EHPAD "Fondation Soussial"** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **21,51 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **13,65 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,79 euros**

et applicables à compter du **1er janvier 2021.**

Le Forfait Global Dépendance **2021** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD "Fondation Soussial"** est le suivant :

441 297,36 euros

ARTICLE 6 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles, le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 est pour l'exercice 2020 évalué à : **1 339,88 €**

Ce montant prévisionnel sera déduit du forfait global dépendance prévu à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD "Fondation Soussial"** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le 16 FEV. 2021

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Fabien DUPREZ

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210216-DDSPA2021-0009-AI
Date de télétransmission : 16/02/2021
Date de réception préfecture : 16/02/2021

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs dépendance de l'accueil de jour « Les Jardins d'Aloïs » à Saint Nicolas de la Balerme pour 2021

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 202 AJ 19 du 27 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général des services départementaux ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 20 septembre 2019 concernant la détermination de l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements ou services sociaux et médico-sociaux – année 2020 ;

VU le courrier transmis le **29 décembre 2020** par lequel la personne ayant qualité pour représenter **l'accueil de jour « Les Jardins d'Aloïs »** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2021** ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification transmises par courriel en date du **11 février 2021** ;

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter **l'accueil de jour « Les Jardins d'Aloïs »** par courriel transmis le **11 février 2021** ;

SUR proposition du directeur général des services départementaux et en l'absence de notification du montant global de soins ;

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210216-DDSPA2021-0007-AI
Date de télétransmission : 16/02/2021
Date de réception préfecture : 16/02/2021

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les dépenses prévisionnelles de **l'accueil de jour « Les Jardins d'Aloïs »** sont autorisées comme suit :

	Accordé pour 2018 Section Dépendance
Groupe I	11 871,60 €
Groupe II	60 366,46 €
Groupe III	0,00 €
TOTAL	**72 238,06 €**
Résultat déficitaire à intégrer	- 13 250,51 €
TOTAL des dépenses autorisées	**85 488,57 €**

ARTICLE 2 :

Les **tarifs moyens « Dépendance »** pour **2021** à **l'accueil de jour « Les Jardins d'Aloïs »** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **46,87 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **29,75 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **12,62 euros**

Les tarifs "Dépendance" pour **2021** à **l'accueil de jour « Les Jardins d'Aloïs »** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **46,87 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **29,75 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **12,62 euros**

et applicables à compter du **1er février 2021.**

ARTICLE 3

Le prix de journée « dépendance » des moins de 60 ans 2021 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à **l'accueil de jour « Les Jardins d'Aloïs »** est fixé à **33,86 euros** et applicable à compter du **1er février 2021.**

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210216-DDSPA2021-0007-AI
Date de télétransmission : 16/02/2021
Date de réception préfecture : 16/02/2021

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de **l'accueil de jour « Les Jardins d'Aloïs »** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le 16 FEV. 2021

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Fabien DUPREZ

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20210216-DDSPA2021-0007-AI
Date de télétransmission : 16/02/2021
Date de réception préfecture : 16/02/2021

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DE LA MOBILITE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-21-T-228-IC-006

Portant réglementation de la circulation sur la D 228
Commune de MONTETON

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable du Maire de MONTETON ;

Vu l'avis favorable du Maire d'ALLEMANS DU DROPT ;

Vu l'avis favorable du Maire de CAMBES ;

Vu l'avis favorable du Maire d'ESCASSEFORT,

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison d'un affaissement de chaussée, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D 228 hors agglomération, entre le PR 14+806 et le PR 15+390 sur le territoire de la commune de MONTETON.

ARRETE

Article 1 : A compter du 01/02/2021 et jusqu'à nouvel ordre, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 228 hors agglomération, entre le PR14+806 et le PR 15+390, sauf dessertes des riverains, sur le territoire de la commune de MONTETON

Article 2 : La déviation se fera par :

- la 423, commune de Monteton.
- la 211, commune d'Allemans du Dropt, Monteton, Lévignac de Guyenne et Saint Pierre sur Dropt.
- la D 309, commune de Cambes et Allemans du Dropt
- la D 297, commune de Monteton, Saint Avit et Escassefort

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'unité départementale des routes du Marmandais.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, les Maires de Monteton, Cambes, Allemans du Dropt et Escassefort, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le - 1 FEV. 2021

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,

Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton des Coteaux de Guyenne ;
- Le Maire de Monteton;
- Le Maire de Cambes;
- Le Maire d'Allemans du Dropt;
- Le Maire d'Escassefort;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne - *15 rue Valence 47000 AGEN* ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Syndicat intercommunal des transports scolaires d'Aiguillon ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours – *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
VI-21-T-103-IC-007

Portant réglementation de la circulation sur la D103
Commune de HAUTEFAGE LA TOUR

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable du Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest (DIRCO) ;

Vu l'avis favorable du Maire de LAROQUE-TIMBAUT ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison d'un affaissement de chaussée avec fracture, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D103 hors agglomération, entre le PR 7+728 et le PR 8+540 sur le territoire de la commune de HAUTEFAGE LA TOUR.

ARRETE

Article 1 : A compter du 31/01/2021 et jusqu'au rétablissement de la chaussée, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D103 hors agglomération, entre le PR 7+728 et le PR 8+540, sur le territoire de la commune de HAUTEFAGE LA TOUR.

Article 2 : Les déviations se feront par :

Pour les VL et PL dans les deux sens de circulation :

- la D103 du PR 8+540 à 14+422, communes de HAUTEFAGE LA TOUR, AURADOU et PENNE D'AGENAIS,
- la D661 du PR 16+100 à 21+756, communes de PENNE D'AGENAIS et VILLENEUVE SUR LOT,
- la RN21 du giratoire de la D661 au carrefour de la D110, communes de VILLENEUVE SUR LOT, PUJOLS, SAINT ANTOINE DE FICALBA et MONBALEN,
- la D110 du PR 11+893 à 17+282, communes de MONBALEN et LAROQUE-TIMBAUT,
- la D10 du PR 1+762 à 1+847, commune de LAROQUE-TIMBAUT,

- la D103 du PR 00+000 à 7+725, communes de LAROQUE-TIMBAUT, CASSIGNAS et HAUTEFAGE LA TOUR.

Pour les VL dans le sens de circulation HAUTEFAGE vers VILLENEUVE SUR LOT :
- la D223 du PR 0+000 à 8+028, communes de HAUTEFAGE LA TOUR, SAINT ANTOINE DE FICALBA et PUJOLS.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'unité départementale des routes du Villeneuvois.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3 et 3bis.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur de la DIRCO, le Maire de LAROQUE-TIMBAUT, le Chef de l'unité départementale des routes Du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le - 1 FEV. 2021

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,

Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Le Directeur de la DIRCO – ZA de Cré@vallée Sud - route de Vergt – 24260 NOTRE-DAME-DE-SANILHAC ;
- Les Conseillers départementaux du canton de PAYS DE SERRES ;
- Les Conseillers départementaux du canton de VILLENEUVE 2 ;
- Le Maire de LAROQUE-TIMBAUT ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Syndicat intercommunal des transports scolaires d'Aiguillon ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –
  8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
VI-21-T-122-IC-009

Portant réglementation de la circulation sur la D122
Commune de CAUZAC

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable du Maire de LA SAUVETAT DE SAVERES ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison d'un affaissement de chaussée, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D122 hors agglomération, entre le PR 2+075 et le PR 2+250 sur le territoire de la commune de CAUZAC.

ARRETE

Article 1 : A compter du 1er/02/2021 et jusqu'au rétablissement des conditions de sécurité, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D122 hors agglomération, entre le PR 2+075 et le PR 2+250, sur le territoire de la commune de CAUZAC.

Article 2 : La déviation se fera par :

- la D656 du PR 26+752 à 31+850, communes de CAUZAC et LAROQUE-TIMBAUT,
- la D110 du PR 4+063 à 10+501, communes de LAROQUE-TIMBAUT, SAINT ROBERT et La SAUVETAT de SAVÈRES,
- la D215 du PR 11+978 à 19+445, communes de La SAUVETAT de SAVÈRES et CAUZAC.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'unité départementale des routes du Villeneuvois.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, les Maires de LA SAUVETAT de SAVÈRES et CAUZAC, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le - 1 FEV. 2021

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,

Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton de PAYS DE SERRES ;
- Le Maire de CAUZAC ;
- Le Maire de La SAUVETAT de SAVÈRES ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Syndicat intercommunal des transports scolaires d'Aiguillon ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –
  8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
VI-21-T-13-IC-008

Portant réglementation de la circulation sur la D13
Communes de Castelmoron-sur-Lot et Monclar

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable du Maire de Castelmoron-sur-Lot **;**

Vu l'avis favorable du Maire de St Etienne de Fougères **;**

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT l'affaissement de chaussée de la D13 au PR 33+970, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D13 hors agglomération, entre le PR 33+700 et le PR 35+120 sur le territoire de la commune de Monclar.

ARRETE

Article 1 : A compter du 01/02/2021, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D13 hors agglomération, entre le PR 33+700 et le PR 35+120, sur le territoire de la commune de Monclar.

Article 2 : La déviation se fera pour les deux sens de circulation par :

- la D13 PR 33+700 (carrefour D13/D101 à Jean Del Roc) à PR 31+680 (carrefour D13/D225 à Castelmoron), commune de Castelmoron ;

- la D225 PR12+395 (carrefour D13/D225 à Castelmoron) à PR6+976 (carrefour D225/D667 à St Etienne de Fougères), communes de Castelmoron, Fongrave et St Etienne de Fougères ;

- la D667 PR28+825 (carrefour D225/D667 à St Etienne de Fougères) à PR 23+185 (carrefour D667/D13), communes de St Etienne de Fougères et Monclar.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'unité départementale des routes du Villeneuvois.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Monclar, le Maire de Castelmoron-sur-Lot, le Maire de St Etienne de Fougères, le Maire de Fongrave, le Chef de l'unité départementale du Villeneuvois, le Chef de l'unité départementale du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le - 1 FEV. 2021

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,

Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton du Livradais ;
- Les Conseillers départementaux du canton de Tonneins ;
- Le maire de Monclar ;
- Le Maire de Castelmoron-sur-Lot ;
- Le Maire de St Etienne de Fougères ;
- Le Maire de Fongrave ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne - *15 rue Valence 47000 AGEN* ;
- Le Chef de l'unité départementale du Villeneuvois ;
- Le Chef de l'unité des routes du Marmandais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Syndicat intercommunal des transports scolaires d'Aiguillon ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours – *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
AG-21-P-277-ALT-588

Portant réglementation de la circulation
sur la D 277

Commune de Saint-Romain le noble

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I 2ème partie - signalisation de danger et - livre I 4ème partie - signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 202 AJ 19 du 27 septembre 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général des services ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité;

Considérant la nécessité de règlementer la circulation sur la D277, entre le PR5+147 à 5+222, sur le territoire de la commune de Saint-Romain le noble ;

ARRETE

Article 1 : La circulation sera règlementée par une signalisation de type alternat avec sens prioritaire au moyen de panneaux de type B 15 / C 18 sur la D 277 entre les PR5+147 à PR5+222 sur le territoire de la commune de Saint-Romain le noble. La priorité de passage sera donnée au sens de circulation Saint Romain le noble vers Agen.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1, 4ème partie - signalisation de prescription - sera mise en place par l'unité départementale des routes de l'Agenais.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Saint Romain le noble, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le - 8 FEV. 2021

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Fabien DUPREZ

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton du SUD EST AGENAIS ;
- Le Maire de Saint Romain le noble ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne – *15 rue Valence 47000 AGEN* ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours- *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
AG-21-P-665-LV-587

Portant limitation de la vitesse
sur la D665

Commune de Pompiey

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8 et R413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I 4ème partie - signalisation de prescription;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 202 AJ 19 du 27 septembre 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général des services ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité;

CONSIDERANT que pour assurer la circulation et la sécurité routières, il y a lieu de règlementer la circulation des véhicules sur la D665 entre le PR1+200 et le PR1+460, sur le territoire de la commune de Pompiey ;

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70km/h sur la D665 entre le PR1+200 et le PR1+460, dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Pompiey.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1, 4ème partie - signalisation de prescription - sera mise en place par l'unité départementale des routes de l'agenais ;

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Chef de l'unité départementale des routes l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le - 8 FEV. 2021

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Fabien DUPREZ

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton Lavardac ;
- Le Maire de Pompiey ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne – *15 rue Valence 47000 AGEN* ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes l'Agenais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours- *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
AG-21-P-813-AB-586

ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 15 JUIN 1993

Portant réglementation de la circulation sur la D 113

Sur le territoire des communes de LAFOX et CASTELCULIER

En et Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413 -1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1, 4ème partie - Signalisation de prescription et 8ème partie – signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental n° 202 AJ 19 du 27 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général des services ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 1993 réglementant la circulation sur la D 813 (anciennement dénommée RN113) sur le territoire des communes de Lafox et Castelculier ;

Vu l'avis favorable du Préfet de Lot-et-Garonne en date du - 3 FEV. 2021 ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe des Infrastructures et de la mobilité ;

CONSIDERANT que pour assurer la circulation et la sécurité routières des riverains et des usagers de la route, il y a lieu de règlementer la circulation sur la D 813, sur le territoire des communes de Lafox et Castelculier ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 15 juin 1993 réglementant la circulation sur la D813 (anciennement dénommée RN113) sur le territoire des communes de Lafox et Castelculier, est **ABROGE**.

Fait à AGEN, le - 8 FEV. 2021

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services

Fabien DUPREZ

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité ;
- Le Préfet de Lot-et-Garonne – DDT – Service Risques Sécurité ;
- Les Conseillers départementaux du canton du SUD EST AGENAIS ;
- Le Maire de LAFOX ;
- Le Maire de CASTELCULIER ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne – *15 rue Valence 47000 AGEN* ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours- *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
N° AG-21-P-813-LV-585

Portant limitation de la vitesse
sur la RD 813

Communes de LAFOX
et CASTELCULIER

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8 et R413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I 4ème partie - signalisation de prescription;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 202 AJ 19 du 27 septembre 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général des services ;

Vu l'avis favorable du Préfet de Lot-et-Garonne en date du - 3 FEV. 2021 ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité;

CONSIDERANT que pour assurer la circulation et la sécurité routières, il y a lieu de règlementer la circulation des véhicules sur la D 813 entre le PR 8+950 et le PR 9+343, sur le territoire des communes de LAFOX et CASTELCULIER.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h sur la D 813 entre le PR 8+950 et le PR 9+343, dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de LAFOX et CASTELCULIER.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1, 4ème partie - signalisation de prescription - sera mise en place par l'unité départementale des routes de l'AGENAIS.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le - 8 FEV. 2021

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Fabien DUPREZ

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité ;
- Le Préfet de Lot-et-Garonne – DDT-Service Risques Sécurité ;
- Les Conseillers départementaux du canton du SUD EST AGENAIS ;
- Le Maire de LAFOX ;
- Le Maire de CASTELCULIER ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne – *15 rue Valence 47000 AGEN* ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours- *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
AG-21-T-219-IC-010

Portant réglementation de la circulation sur la D219
Commune de Moncrabeau

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable du Maire de Moncrabeau en date du 04/02/2021;

Vu l'avis favorable du Maire de Lasserre en date du 03/01/2021;

Vu l'avis favorable du Maire de Francescas en date du 04/01/2021;

Vu la demande de l'entreprise SADE – ZAC de Brimont – 47550 BOE - pour le compte du Service Eau Potable et Assainissement « Eau 47 »;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux d'encorbellement d'une canalisation sur l'ouvrage du pont sur Baïse, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D219 hors agglomération, entre le PR 7+200 et le PR 7+280 sur le territoire de la commune de Moncrabeau :

ARRETE

Article 1 : A compter du 22/02/2021 et jusqu'au 26/02/2021, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 219 hors agglomération, entre le PR 7+200 et le PR 7+280, sauf transports scolaires, secours et dessertes des riverains, sur le territoire de la commune de Moncrabeau ;

Article 2 :

a) Pour les véhicules en provenance de Condom D930 ou Lannes D219 en direction de Moncrabeau la déviation se fera par :

- la D930, commune de Moncrabeau ;
- la D112, communes de Moncrabeau et Lasserre ;
- La VC 3, communes de Lasserre et Moncrabeau ;

b) Pour les véhicules en provenance de Nérac D930 ou Mézin D149 en direction de Moncrabeau la déviation se fera par :

- D112, communes de Moncrabeau et Lasserre ;
- La VC 3, communes de Lasserre et Moncrabeau ;

c) Pour les véhicules en provenance de Moncrabeau en direction de D930, la déviation se fera par :

- La VC 1, commune de Moncrabeau ;
- La D137, commune de Francescas ;
- La D112, communes de Francescas, Lasserre, Moncrabeau ;

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'entreprise SADE – ZAC de Brimont – 47550 BOE sous le contrôle de l'unité départementale des routes de l'Agenais.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Moncrabeau, le Maire de Lasserre, l'entreprise SADE, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 8/02/21

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,

Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-21-T-VOIEVERTE-IC-011

Portant réglementation de la circulation sur la Voie Verte
Commune de Marcellus

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'arrêté N° 2007-07-001 du 03 juillet 2007 portant mise en service de l'aménagement dénommé «VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOROUTE DU CANAL DE GARONNE, dans les sections comprises entre d'une part, la limite du Département de Tarn-et-Garonne et Agen et d'autre part, du Mas d'Agenais à la limite du Département de la Gironde,

Vu l'arrêté N° 001/V.V/2007 du 03 juillet 2007 portant réglementation de la circulation sur la « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOROUTE DU CANAL DE GARONNE dans les sections comprises entre, d'une part, la limite du Département de Tarn-et-Garonne et Agen, et d'autre part, du Mas d'Agenais à la limite du Département de la Gironde, communes d'Agen, Boé, Bon Encontre, Castelculier, Lafox, Saint Jean de Thurac, Saint Romain le Noble, Clermont Soubiran, Le Mas d'Agenais, Caumont sur Garonne, Fourques sur Garonne, Montpouillan, Marcellus, Meilhan sur Garonne, Marmande,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019, accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable du Maire de Marcellus en date du 05 février 2021;

Vu la demande de l'entreprise Audebert « Les Menaudes » 33190 Casseuil pour VNF;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT les travaux d'abattage et d'évacuation des bois sur les berges du Canal de Garonne, il y a lieu d'interdire l'utilisation de la Voie Verte, entre le PK 168+415 (pont de Barradat) et le PK 170+410 (pont de Campot) sur le territoire de la commune de Marcellus

ARRETE

Article 1 : A compter du 8 Février 2021 et jusqu'au 12 Février 2021 la circulation de tous les véhicules ainsi que des piétons sera interdite sur la voie verte, entre le PK 168+415 et le PK 170+410 sur le territoire de la commune de Marcellus.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place sur la voie verte **par l'unité départementale des routes du Marmandais-service navigation.**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 4 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Marcellus, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le - 8 FEV. 2021

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité,

Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-21-T-249-IC-013

Portant réglementation de la circulation sur la D 249
Communes de CASTELMORON/LOT et LAPARADE

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison d'un éboulement de la falaise, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D 249 hors agglomération, entre le PR 1+940 et le PR 5+717 sur le territoire des communes de Castelmoron/Lot et Laparade.

ARRETE

Article 1 : A compter du 25/01/2021 et jusqu'au rétablissement des conditions de sécurité, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 249 hors agglomération, entre le PR 1+940 et le PR 5+717, sur le territoire des communes de Castelmoron/Lot et Laparade.

Article 2 : La déviation se fera dans les deux sens par :

- la D263 du PR 0+000 au PR 2+612, communes de Castelmoron/Lot et Laparade,
- la D202 du PR 3+089 au PR 0+000, commune de Laparade.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place **par l'unité départementale des routes du Marmandais.**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 9/02/21

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,

Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton de Tonneins ;
- Le Maire de Castelmoron/Lot ;
- Le Maire de Laparade ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne - *15 rue Valence 47000 AGEN* ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Syndicat intercommunal des transports scolaires d'Aiguillon ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours – *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
AG-21-T-219-IC-014

ANNULE ET REMPLACE ARRETE
AG-21-T-219-IC-010 DU 08 FEVRIER 2021

Portant réglementation de la circulation sur la D219
Commune de Moncrabeau

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable du Maire de Moncrabeau ;

Vu l'avis favorable du Maire de Lasserre ;

Vu l'avis favorable du Maire de Francescas ;

Vu la demande de l'entreprise SADE – ZAC de Brimont – 47550 BOE - pour le compte du Service Eau Potable et Assainissement « Eau 47 »**;**

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux d'encorbellement d'une canalisation sur l'ouvrage du pont sur Baïse, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D219 hors agglomération, entre le PR 7+200 et le PR 7+280 sur le territoire de la commune de Moncrabeau :

ARRETE

Article 1 : A compter du 08 mars et jusqu'au13 mars 2021, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 219 hors agglomération, entre le PR 7+200 et le PR 7+280, sauf transports scolaires, secours et dessertes des riverains, sur le territoire de la commune de Moncrabeau ;

Article 2 :

a) Pour les véhicules en provenance de Condom D930 ou Lannes D219 en direction de Moncrabeau la déviation se fera par :

- la D930, commune de Moncrabeau ;
- la D112, communes de Moncrabeau et Lasserre ;
- La VC 3, communes de Lasserre et Moncrabeau ;

b) Pour les véhicules en provenance de Nérac D930 ou Mézin D149 en direction de Moncrabeau la déviation se fera par :

- D112, communes de Moncrabeau et Lasserre ;
- La VC 3, communes de Lasserre et Moncrabeau ;

c) Pour les véhicules en provenance de Moncrabeau en direction de D930, la déviation se fera par :

- La VC 1, commune de Moncrabeau ;
- La D137, commune de Francescas ;
- La D112, communes de Francescas, Lasserre, Moncrabeau ;

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'entreprise SADE – ZAC de Brimont – 47550 BOE sous le contrôle de l'unité départementale des routes de l'Agenais.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Moncrabeau, le Maire de Lasserre, l'entreprise SADE, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 10/02/21

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,

Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-21-T-VOIEVERTE-IC-15

PORTANT PROROGATION DE
L'ARRETE N° MA-21-T-VOIEVERTE-IC-011
DU 8 Février 2021

Portant réglementation de la circulation sur la Voie Verte
Commune de Marcellus

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'arrêté N° 2007-07-001 du 03 juillet 2007 portant mise en service de l'aménagement dénommé «VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOROUTE DU CANAL DE GARONNE, dans les sections comprises entre d'une part, la limite du Département de Tarn-et-Garonne et Agen et d'autre part, du Mas d'Agenais à la limite du Département de la Gironde,

Vu l'arrêté N° 001/V.V/2007 du 03 juillet 2007 portant réglementation de la circulation sur la « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOROUTE DU CANAL DE GARONNE dans les sections comprises entre, d'une part, la limite du Département de Tarn-et-Garonne et Agen, et d'autre part, du Mas d'Agenais à la limite du Département de la Gironde, communes d'Agen, Boé, Bon Encontre, Castelculier, Lafox, Saint Jean de Thurac, Saint Romain le Noble, Clermont Soubiran, Le Mas d'Agenais, Caumont sur Garonne, Fourques sur Garonne, Montpouillan, Marcellus, Meilhan sur Garonne, Marmande,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu la demande de l'entreprise Audebert « les Menaudes » 33190 Casseuil pour VNF

Vu l'arrêté de circulation N° MA-21-T-VOIEVERTE-IC-011 du 8 Février 2021

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT les travaux d'abattage, d'évacuation des bois et de remise en l'état des berges du canal de Garonne, il y a lieu de proroger l'interdiction de circulation de tous les véhicules sur la Voie Verte, entre le PK 168+415 (pont de Baradat) et le PK 170+410 (pont de Campot) sur le territoire de la commune de Marcellus

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté N° MA-21-T-VOIEVERTE-IC-011 du 8 Février 2021 est modifié ainsi que suit

A compter du 16 Février 2021 et jusqu'au 13 Mars 2021, la circulation de tous les véhicules ainsi que des piétons sera interdite sur la voie verte, entre le PK 169+150 et le PK 170+410 sur le territoire de la commune de Marcellus

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, l'entreprise Audebert , le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 12/02/21

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité

Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjoine Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton de Marmande 1 ;
- Le Maire de Moncrabeau ;
- L'entreprise Audebert « les Menaudes » 33190 Casseuil ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne - *15 rue Valence 47000 AGEN ;*
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais ;
- Le Chef de la subdivision Aquitaine VNF ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours – *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-21-T-289-IC-016

Portant réglementation de la circulation sur la D 289
Communes de SAINTE MARTHE

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019, accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable du Maire de Sainte-Marthe;

Vu l'avis favorable du Maire de Bouglon;

Vu l'avis favorable du Maire de Grézet Cavagnan;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison d'un effondrement de la chaussée au niveau du PR 12+200, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D289 en et hors agglomération, entre le PR 12+000 et le PR 12+300 sur le territoire de la commune de SAINTE MARTHE ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 15 février 2021 et jusqu'à nouvel ordre, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D289, hors agglomération, entre le PR 12+000 et le PR 12+300 sur le territoire de la commune de SAINTE MARTHE;

Article 2 : La déviation se fait dans les deux sens par :

- D933 du PR 40+300 au PR52+154
- D6 du PR 0 au PR 12+386, communes du Mas d'agenais, Sainte Gemme Martaillac, Labastide Castel Amouroux, Casteljaloux, Grézet Cavagnan, Bouglon et Samazan.

Article 3 : La circulation sur la D260 est interdite aux véhicules affectés au transport de marchandise de PTAC supérieur à 3,5 tonnes du PR6+000 au PR7+770.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - est mise en place par l'unité départementale des routes du Marmandais.

Article 5: Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 4.

Article 6 : La réouverture est effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Sainte Marthe, les maires de Grézet Cavagnan et Bouglon, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 16 FEV. 2021

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité

P/c

Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Le Préfet de Lot-et-Garonne – DDT- Service Risques Sécurité;
- Les Conseillers départementaux du canton de Forêts de Gascogne ;
- Les Conseillers départementaux du canton de Marmande 2 ;
- Le Maire de SAINTE MARTHE ;
- Le Maire de GREZET CAVAGNAN ;
- Le Maire de BOUGLON ;
- Le Maire de SAINTE-GEMME-MARTAILLAC ;
- Le Maire de CASTELJALOUX ;
- Le Maire de SAMAZAN ;
- Le Maire du MAS-D'AGENAIS
- Le Maire de LABASTIDE-CASTEL-AMOUROUX ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne - *15 rue Valence 47000 AGEN* ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Département – PC route ;
- Département – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours – *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

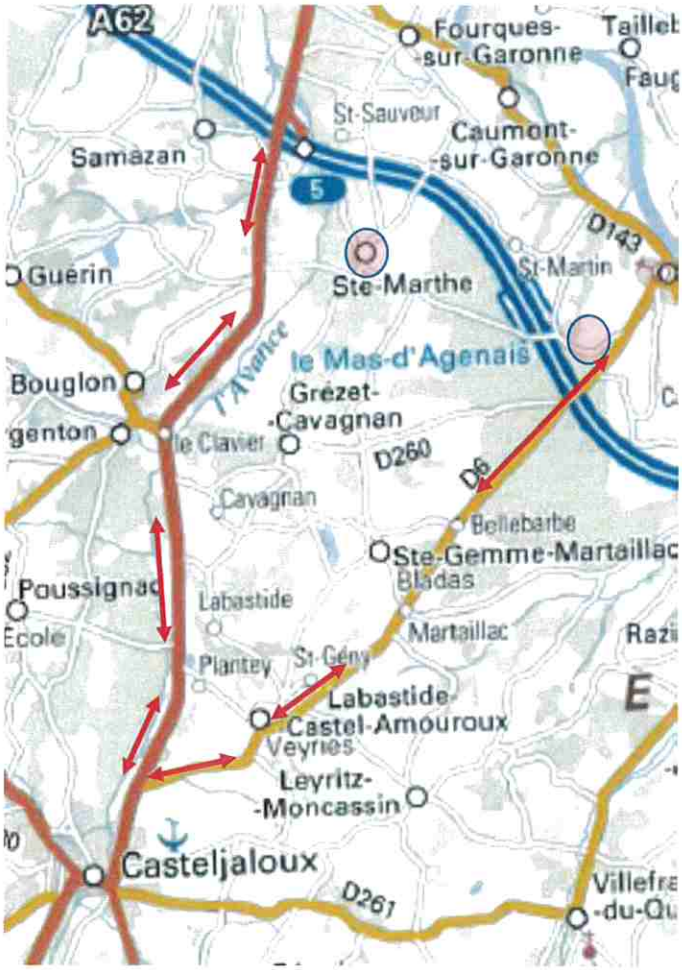

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-21-T-VOIEVERTE-IC-018

Portant réglementation de la circulation sur la Voie Verte
Commune de Brax

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'arrêté N° 2006-06-001 du 29 juin 2006 portant mise en service de l'aménagement dénommée : « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOROUTE DU CANAL DE GARONNE, dans la section comprise entre « LE PASSAGE » et « BUZET SUR BAÏSE » sur le territoire des communes de Le Passage, Brax, Sainte Colombe en Bruilhois, Sérignac sur Garonne, Montesquieu, Bruch, Feugarolles, Vianne et Buzet sur Baïse,

Vu l'arrêté N° 001/V.V./2006 du 29 juin 2006 portant réglementation de la circulation sur la « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOROUTE DU CANAL DE GARONNE, communes de Le Passage, Brax, Saint-Colombe-en-Bruilhois, Sérignac sur Garonne, Montesquieu, Bruch, Feugarolles, Vianne et Buzet sur Baïse,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019, accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de démolition par l'entreprise SARL Gelade & Fils d'un bâtiment appartenant à VNF au PK 114+900 attenant à la voie verte, il y a lieu d'interdire l'utilisation de la Voie Verte, entre le PK 115+250 (Pont De Couloumé) au PK 113+485 (Pont De nodigier)

ARRETE

Article 1 : A compter du 1 Mars 2021 et jusqu'au 10 Mars 2021, la voie verte sera fermée aux piétons au sens large ainsi qu'aux cyclistes, entre le PK 115+250 (pont de Couloumé) et le PK 113+485 (pont de Nodigier).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire sera mise en place sur la voie verte par l'unité départementale des routes du Marmandais-service navigation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 4 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, Le Chef de la subdivision Aquitaine VNF ; le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 16 FEV. 2021

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité,

P/i

Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton de L'ouest Agenais ;
- Le Maire de BRAX ;
- L'entreprise SARL Gelade & Fils ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne - *15 rue Valence 47000 AGEN ;*
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais ;
- Le Chef de la subdivision Aquitaine VNF ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours – *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

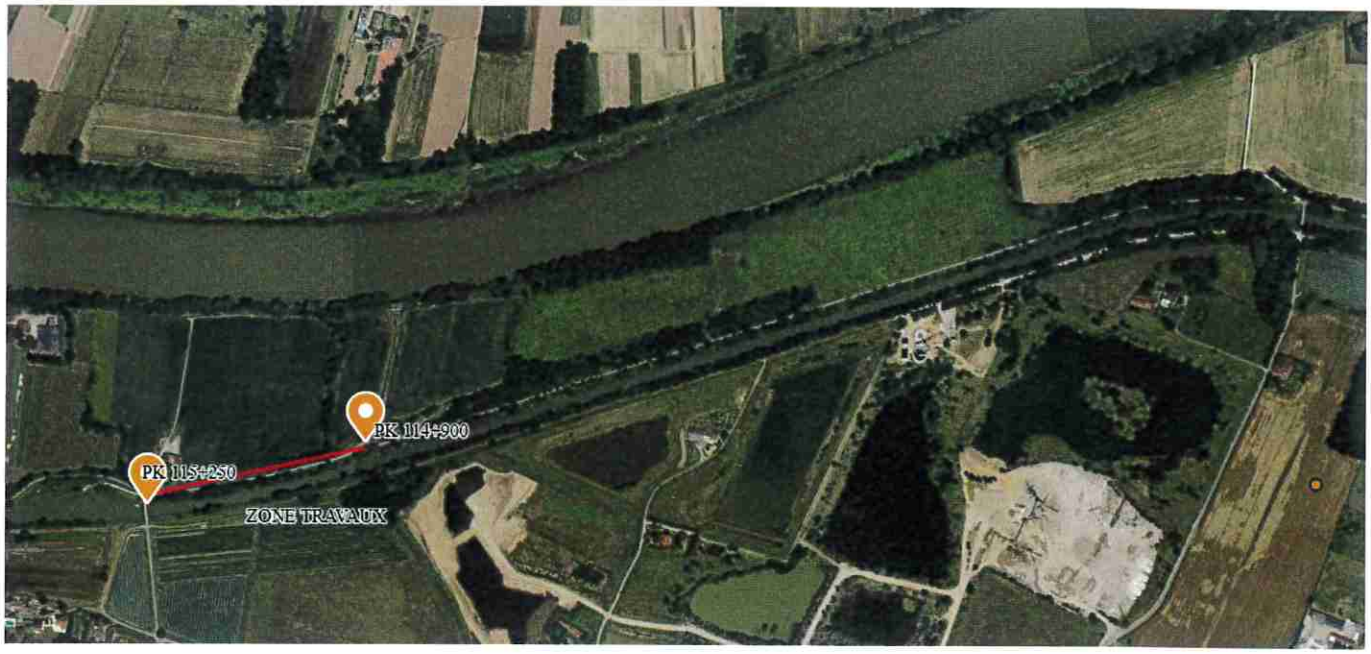

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-21-T-VOIEVERTE-IC-022

Portant réglementation de la circulation sur la Voie Verte
Commune du Passage d'Agen
Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'arrêté N° 2006-06-002 du 04 septembre 2006 portant mise en service de l'aménagement dénommée :

Vu l'arrêté N° 2007-07-001 du 03 juillet 2007 portant mise en service de l'aménagement dénommé «VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOROUTE DU CANAL DE GARONNE, dans les sections comprises entre d'une part, la limite du Département de Tarn-et-Garonne et Agen et d'autre part, du Mas d'Agenais à la limite du Département de la Gironde,

Vu l'arrêté N° 001/V.V/2007 du 03 juillet 2007 portant réglementation de la circulation sur la « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOROUTE DU CANAL DE GARONNE dans les sections comprises entre, d'une part, la limite du Département de Tarn-et-Garonne et Agen, et d'autre part, du Mas d'Agenais à la limite du Département de la Gironde, communes d'Agen, Boé, Bon Encontre, Castelculier, Lafox, Saint Jean de Thurac, Saint Romain le Noble, Clermont Soubiran, Le Mas d'Agenais, Caumont sur Garonne, Fourques sur Garonne, Montpouillan, Marcellus, Meilhan sur Garonne, Marmande,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 208 AJ 19 du 25 octobre 2019, accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu la demande de l'entreprise **SATF** 7 chemin de Bourges 09100 Pamiers pour VNF ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT les travaux d'urgence d'élagage, d'abattage et d'évacuation des bois, il y a lieu d'interdire l'utilisation de la Voie Verte, entre le PK 111+255 (pont de Frésonis) et le PK 113+485 (pont de Nodigier) sur le territoire de la commune du Passage d'Agen.

ARRETE

Article 1 : A compter du 24 Février 2021 et jusqu'au 5 Mars 2021 la circulation de tous les véhicules ainsi que des piétons au sens large sera interdite sur la voie verte, entre le PK 111+255 (pont de Frésonis) et le PK 113+485 (pont de Nodigier) sur le territoire de la commune du Passage d'Agen .

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place sur la voie verte par l'entreprise SATF 7 chemin de Bourges 09100 Pamiers sous le contrôle de l'unité départementale des routes du Marmandais service navigation ou par l'unité départementale des routes du Marmandais-service navigation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, l'entreprise S AT F, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 23/02/21

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité,

Bénédicte LAURENS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
VI-21-P-225-AB-589

ABROGEANT L'ARRETE PL-14-P-225-IC-321
DU 14 NOVEMBRE 2014

Portant réglementation de la circulation
sur la D 225

Sur le territoire de la commune de
CASSENEUIL

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413 -1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1, 4ème partie - Signalisation de prescription et 8ème partie – signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental n° 202 AJ 19 du 27 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général des services ;

Vu l'arrêté n° PL-14-P-225-IC-321 du 14 novembre 2021 portant réglementation de la circulation sur la D225, sur la commune de Casseneuil ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe des Infrastructures et de la mobilité ;

CONSIDERANT l'évolution de l'éboulement et la nécessité de protéger les voies communales, il y a lieu de règlementer la circulation sur la D 225, sur le territoire de la commune de Casseneuil, pour assurer la circulation et la sécurité routières des riverains et des usagers de la route,

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n° PL-14-P-225-IC-321 du 14 novembre 2021 portant réglementation de la circulation sur la D225 sur le territoire de la commune de CASSENEUIL, est **ABROGE**.

Fait à AGEN, le 23 FEV. 2021

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services

Fabien DUPREZ

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton du Livradais ;
- Le Maire de Casseneuil ;
- Le Maire de Sainte Livrade sur Lot
- Le Maire de Pinel Hauterive ;
- Le Maire de Saint Etienne de Fougères ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne – *15 rue Valence 47000 AGEN* ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours- *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
N°VI-21-P-225-IC-590

Portant réglementation de la circulation
sur la D225

Commune de CASSENEUIL

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I 2ème partie - signalisation de danger et - livre I 4ème partie - signalisation de prescription ;

Vu l'avis favorable du maire de Casseneuil en date du 17 FEV. 2021 ;

Vu l'avis favorable du maire de Sainte Livrade sur Lot en date du 18 FEV. 2021 ;

Vu l'avis favorable du maire de Pinel Hauterive en date du 16 FEV. 2021 ;

Vu l'avis favorable du maire de Saint Etienne de Fougères en date du 15 FEV. 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 202 AJ 19 du 27 septembre 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général des services ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité devant l'éventualité d'éboulement dans la zone de la D225 comprise entre le PR 0+40 et le PR 0+900 sur le territoire de la commune de Casseneuil due aux périodes météorologiques pluvieuses ;

CONSIDERANT la nécessité impérieuse de règlementer la circulation en interdisant la circulation de tous les véhicules sur la D225, entre le PR 0+400 et le PR 0+900 sur le territoire de la commune de Casseneuil ;

ARRETE

Article 1 : Au vu des conditions imminentes de chutes de matériaux, à la demande du maire de Casseneuil ou des services techniques en charge des infrastructures du conseil départemental, la circulation sera interdite à tous les véhicules motorisés ou non, aux piétons ou assimilés comme tel par le code de la route sur la D225 entre le PR 0+400 et le PR 0+900 sur le territoire de la commune de Casseneuil.

Article 2 : Les déviations se feront par :

Dans le sens Pinel Hauterive – Casseneuil
-Par les D262, D152, D273, D133.

Dans le sens Casseneuil - Pinel Hauterive
-Par les D133, D217, D667, D225.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1, 2ème et 4ème partie - sera mise en place par l'unité départementale des routes du Villeneuvois.

Article 4 : Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Casseneuil, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 23 FEV. 2021

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Fabien DUPREZ

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
VI-21-P-238-LT-591

Portant limitation catégorielle
sur la D 238

Communes de Fongrave, St Etienne de Fougères et Monclar.

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R422-4 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I 4ème partie - signalisation de prescription;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 202 AJ 19 du 27 septembre 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Fabien DUPREZ, Directeur général des services ;

Vu l'avis favorable du Maire de Saint Etienne de Fougères en date du 22 FEV. 2021 ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDERANT que pour assurer la circulation et la sécurité routières, il y a lieu de règlementer la circulation des véhicules sur la D 238 entre le PR 1+489 (carrefour D238/D225) et le PR 4+523 (carrefour D238/D667 à Calès), sur le territoire des communes de Fongrave, St Etienne de Fougères et Monclar d'Agenais.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules de transport de marchandises d'un poids total roulant en charge supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la D 238 entre le PR 1+489 et le PR 4+523, **sauf véhicules de secours et d'entretien et dessertes des riverains,** sur le territoire des communes de Fongrave, St Etienne de Fougères et Monclar d'agenais.

Article 2 : Les dispositions définies à l'article 1 ne sont pas applicables aux véhicules dsignés ci-dessous, à savoir :
- Véhicules de secours et d'entretien ;
- Véhicules desservant les propriétés riveraines de la D238.

Article 3 : l'itinéraire de contournement pour les véhicules de transport de marchandises d'un poids total roulant en charge supérieur à 3,5 tonnes sera indiqué depuis le carrefour D238/D225 et le carrefour D238/D667 et empruntera les routes suivantes :

- la D225 du PR 9+192 au PR 6+976, carrefour avec la D667 - PR 28+825, dans l'agglomération de Saint Etienne de Fougères ;
- la D667 du PR 28+825 au PR 26+725, carrefour avec la D238.
-

Article 4 : Les mouvements de tourne à droite et tourne à gauche des véhicules de transport marchandises d'un poids total roulant en charge supérieur à 3,5 tonnes depuis la D667 – PR 26+725 et depuis la D225 – PR 9+192 vers la D238 seront interdits.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1, 4ème partie - signalisation de prescription - sera mise en place par l'unité départementale des routes du Villeneuvois.

Article 6 : Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 24 FEV. 2021

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Fabien DUPREZ

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité ;
- Ministère de la transition écologique et solidaire-Bureau de l'information routière et des systèmes d'information ; Lory.Waks@developpement-durable.gouv.fr
- Les Conseillers départementaux du canton du Livradais ;
- Le Maire de Fongrave ;
- Le Maire de St Etienne de Fougères ;
- Le Maire de Monclar d'Agenais ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne – *15 rue Valence 47000 AGEN ;*
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours – *8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.*

Imprimé en Mars 2021

Certifié conforme :

La Présidente du Conseil départemental

Sophie BORDERIE